

AVIS n°2025-05

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande : 2022-01842-041-001

Dénomination du projet : Projet de rénovation du bâtiment n°0268 (26 E) de la Base Aéronautique navale de Landivisiau (29)

Demandeur : Service d'Infrastructure de la Défense de Brest du Ministère des Armées (MINARM)

Autorité(s) compétente(s) : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Chauves-souris (espèces non spécifiées), Hirondelle rustique, Choucas des tours, Rougegorge familier, Troglodyte mignon, Roitelet huppé, Mésange charbonnière

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

Selon le premier paragraphe, le projet est limité au bâtiment (2500 m²). Selon le second paragraphe il est également question de l'aménagement d'un parking 50 places, de la réfection de réseaux qui porte a priori sur l'extérieur et la réfection des abords. La rénovation intègre le volet de la rénovation énergétique.

L'absence de plan masse ne permet pas de cerner le projet dans sa globalité.

Il est possible que la commande ait été limitée à ce seul bâtiment, et dans ce cas cette commande trop restreinte est incompatible avec une demande de dérogation « *Espèce protégée* ».

On n'a aucune idée des populations de la BAN ni du contexte général de l'insertion de ce bâtiment dans la BAN (autres bâtiments, espaces verts, voies de circulation).

Le projet concerne un bâtiment désaffecté depuis 2008, il sert actuellement à des exercices militaires.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

Ce projet s'inscrit dans un programme de rénovation de l'hébergement sur la BAN de Landivisiau initié en 2007 ayant pour objectif : De répondre au schéma directeur de l'hébergement prenant en compte les besoins de la BAN ; De prendre en compte le contrat organique ALAVIA ; D'accéder à la norme ERP.

- Un paragraphe spécifique et un développement aurait été utile

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le document n'indique pas les alternatives étudiées.

- Il est requis dans la démarche de cet exercice de préciser ce point avec la question précédente.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Le dossier conclut que le projet n'apparaît pas de nature à nuire au maintien des populations de l'ensemble des espèces recensées. Le document précise une très forte mortalité, il semblerait ainsi que le bâtiment puisse être attractif pour les oiseaux, malgré le piège qu'il représente. Pour l'hirondelle rustique, le constat du nombre de nids (14) n'atteint pas le nombre d'individus morts (29 sur deux passages).

- Il semble ainsi opportun de mettre en comparaison les effectifs des espèces considérées avec les populations d'un périmètre élargi de manière à argumenter cette conclusion. Toutefois la seule référence p.10 à la situation nationale de l'Hirondelle rustique est insuffisante : il aurait fallu envisager la situation en Bretagne.
- Il aurait été utile (et réglementaire) de faire cette demande bien en amont de ce projet au vu du piège connu sur ce site.
- **Il semble impossible de conclure sur le maintien des populations au vu du diagnostic qui n'intègre pas les abords extérieurs pourtant intégrés dans ce projet, et comme indiqué à la suite du fait de l'absence de certains groupes, qui n'ont pas été étudiés, d'une pression d'inventaires insuffisante pour les groupes inventoriés et de défaillances dans les méthodologies appliquées pour assurer la détermination des espèces (chiroptères entres autres)**

- **Etat initial du dossier**

Aires d'études

L'aire d'étude se limite au seul bâtiment, sans ses abords, elle est ici considérée comme l'aire d'étude immédiate

- La prise en compte d'une aire d'étude rapprochée et éloignée aurait été pertinente en complément de l'aire d'étude immédiate.
- La délimitation de l'aire d'étude immédiate doit intégrer un espace élargi pour prendre en compte l'ensemble du projet (Parking et aménagements des abords).

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

3 passages ont été ciblés pour inventorier deux groupes : les oiseaux et les chiroptères

- Il serait utile d'ajouter le groupe des reptiles (notamment pour le lézard des murailles ?) ou encore des mammifères (hérisson sur le pourtour ?).

Pour les oiseaux, trois passages février avril et juin permettent de rendre compte de manière proportionnée les populations locales.

- Il serait utile d'ajouter les conditions météorologiques et les créneaux horaires des inventaires.

Pour les chiroptères, un seul passage a été réalisé en période hivernale.

- Cet unique passage ne peut permettre de rendre compte de l'ensemble des potentielles fonctions du bâti pour ce groupe
- L'absence d'observation de colonie de mise bas doit être étayée avec un passage en bonne période

- Des écoutes actives et/ou passives permettraient de distinguer et déterminer précisément des espèces plutôt que de cibler le groupe entier des chiroptères au sein de la demande de dérogation.

Pour les reptiles :

- Les dates de passage auraient pu permettre de disposer de données pour apprécier l'utilisation du site par ce groupe sur le site.

Pour les mammifères terrestres :

- Il semble utile de faire le point sur les espèces (entres autres anthropophiles) notamment dans le cadre des travaux extérieurs (parking...).

Malgré le fait que le site soit anthropisé, ce diagnostic est insuffisant avec des groupes manquants pouvant s'illustrer par des espèces patrimoniales et réglementées, des passages d'inventaires pour les chiroptères en dehors des périodes d'activités, et des protocoles ne permettant pas de déterminer les espèces.

- **Évaluation des enjeux écologiques**

L'évaluation des enjeux réels n'est pas clairement posée. Les lacunes observées sur la partie inventaires peuvent expliquer ce défaut d'analyse. Cette partie est néanmoins essentielle en associant habitats, espèces et patrimonialité.

- **Évaluation des impacts bruts potentiels**

L'évaluation des impacts n'est pas clairement posée. L'absence de plan masse ne permet pas de bien cerner le projet dans sa globalité, ni d'évaluer les impacts. Cette partie est également essentielle en associant habitats, espèces et patrimonialité. Il conviendrait de présenter des impacts bruts contextualisés du projet avec des volumes de surfaces ou unités.

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Aucun évitement clair n'est présenté au dossier. Il serait utile de disposer d'un phasage des travaux de rénovation pour rendre compte de l'absence de recours possible pour les potentiels nicheurs sur d'autres places de reproduction que celles déjà connues.

Deux mesures de réduction classiques sont proposées :

MR01 – Condamnation des accès à la faune sur et dans le bâtiment. Cette mesure aurait déjà dû être mise en place au vu des mortalités constatées.

- Il conviendrait de préciser le protocole des condamnations et de leurs localisations

MR02 - Vérification de l'absence de chiroptères/oiseaux nicheurs avant les travaux de démolition. Il est juste précisé de faire appel aux services d'un écologue pour le suivi des travaux

- Il conviendrait de préciser le protocole de vérification (sortie de gîte, recherche diurne... ?)

- **Estimation des impacts résiduels**

L'évaluation des impacts résiduels n'est pas retranscrite. L'absence de détail quantifié sur les mesures Eviter et Réduire ou encore le défaut de surfaces ou unités impactées ne sont pas présentées, ce qui n'aide pas à appréhender la quantification des impacts.

Par ailleurs, faute de connaître les capacités d'accueil de la faune à proximité, il est difficile de savoir ce qui se passera pendant les travaux.

- **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

La liste des espèces soumises à dérogation présente des imprécisions du fait du diagnostic incomplet notamment pour les chiroptères, qui ne sont pas caractérisés au rang d'espèces.

- **Mesures compensatoires (C)**

- De manière générale, il convient de préciser l'équivalence (typologies des habitats/fonctions recherchés et notions de surfaces (ou autre unité : couples, individus) et la plus-value écologique des mesures, ce qui n'est pas clairement le cas dans le dossier.
- Il aurait été attendu une intégration ambitieuse en phase conception d'habitats au sein des bâtiments pour la faune ciblée avec un plan masse détaillé.
- Le roitelet huppé, une des espèces ciblées par la dérogation ne fait pas l'objet de mesures compensatoires, le martinet non ciblé par la dérogation fait pourtant lui l'objet de mesures d'accompagnement.

MC01 – Construction d'une maison nichoir à Hirondelles rustiques 4mx4m

Il est indiqué que la mesure pourra bénéficier à :

- L'hirondelle rustique : 4 nids artificiels et 7/8 solives de 4 m optimisées pour une accroche facile de la boue constitutive des nids / un système de repasse autonome en diffusion de mars à septembre 9h00-18h00
- Chauves-souris : aménagement des combles isolées de la maison (16 m²)
- Rougegorge familier : 3 nichoirs en façade de la maison
- Troglydote mignon : 3 nichoirs en façade de la maison
- Mésange Charbonnière : 3 nichoirs en façade de la maison
- La position exacte de ce bâti doit être précisée et argumentée sur la justification de son implantation au sein d'un corridor fonctionnel, l'enjeu de l'aire rapprochée et éloignée prend ici tous son sens. Une analyse sur les abords du site par espèces permettrait vraisemblablement des propositions plus étalées géographiquement et possiblement plus adaptées. Il faudra relier cette position à un examen de la fréquentation de ses abords.
- Il semble nécessaire de pouvoir argumenter sur la possibilité d'accueillir autant d'espèces sur un bâtiment de cette taille, un retour d'expérience semble nécessaire pour attester de la faisabilité.
- Des mesures correctives sont à prévoir dans le cas où les indicateurs de suivi illustrent la non-atteinte de ces objectifs.

MC02 – Pose de nichoirs pour les oiseaux et les chauves-souris sur le bâtiment rénové

Chauves-souris : 10 abris supplémentaires pour les chauves-souris seront installés sur la façade Sud (intégré au bâti ou en excroissance)

- Le diagnostic incomplet et l'absence de justification de l'équivalence écologique, amène à se poser la question de la pertinence du quantitatif avancé pour le groupe des chauves-souris.

Martinet : 6 nichoirs seront installés au plus haut possible sur le bâtiment Sud (intégré au bâti ou en excroissance) : Il s'agit ici non pas d'une mesure compensatoire mais d'une mesure d'accompagnement

- **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Une seule mesure est proposée avec un suivi des mesures compensatoires à N+1, N+2 et N+5.

- Il aurait convenu de préciser des protocoles et indicateurs de résultats par taxon suivi au regard des mesures, ce qui n'est pas le cas dans le dossier.

- Il est également mentionné les éventuelles mesures correctrices, il semblerait utile de préciser ces mesures.

Quelle gestion/entretien est prévu sur le long terme sur ces équipements ?

- **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Aucune mesure d'accompagnement n'est proposée, sauf à considérer les mesures proposées pour le martinet.

- **Synthèse de l'avis**

Le diagnostic ne permet pas d'obtenir une vision claire des populations d'espèces protégées concernées et /ou impactées par le projet via l'absence d'études de certains groupes et en particulier le rôle fonctionnel du bâtiment vis-à-vis des chauves-souris en période d'activité. Les inventaires produits sur l'unique bâtiment sans prendre en compte l'environnement extérieur ne permettent pas de restituer les enjeux du site, il est donc impossible de conclure sur l'impact du projet sur les populations des espèces réglementées visées et possiblement sur d'autres espèces qui n'auraient pas été contactées, faute de protocoles adéquats.

La forme du document est à revoir de manière à bien intégrer les différents guides disponibles sur les démarches d'évaluation des impacts et de mise en œuvre de la séquence ERC.

Le défaut du plan masse et l'absence d'un projet suffisamment détaillé sur le bâtiment et sur ses abords et l'absence de diagnostic sur le projet du parking ne permettent pas de dresser l'évaluation des impacts méthodologiquement. L'absence d'analyse des impacts résiduels et le dimensionnement des mesures associées ne peut répondre à des besoins clairement identifiés.

Ainsi, il n'est pas apporté d'arguments suffisants permettant de justifier que le projet garantisse le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations locales des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle.

AVIS

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 18/03/2025

Signature(s)

Damien LEJAS
Vincent Guillemot
Jacques HAURY

Experts délégués